



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 10/2019, concernant Mustafa Ceyhan (Azerbaïdjan et Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 18 décembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement azerbaïdjanais et au Gouvernement turc une communication concernant Mustafa Ceyhan. Le Gouvernement turc a répondu à la communication le 14 février 2019 et le Gouvernement azerbaïdjanais a répondu à la communication le 15 mars 2019. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mustafa Ceyhan, né en 1974, est un citoyen turc qui réside en Géorgie depuis quatre ans. C'est un homme d'affaires, propriétaire et gérant d'une entreprise de vente de voitures. Il est marié et père de deux garçons. Il réside habituellement à Batumi en Géorgie.

Contexte

5. Selon la source, depuis 2014 le Gouvernement turc mène une campagne persistante, coordonnée et systématique contre les institutions et les personnes physiques appartenant au mouvement Hizmet/Gülen dans le pays et à l'étranger, en soutenant qu'ils sont le prolongement d'un « État parallèle ». Depuis lors, de nombreux membres ou de simples sympathisants présumés de ce mouvement sont régulièrement victimes, notamment, de saisies de biens, de détentions et d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de sanctions. La source affirme que des citoyens de tous milieux continuent d'être la cible d'une purge sans précédent, en particulier dans les secteurs de l'éducation, des médias, de l'armée et de la justice, les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et celles adoptées dans son sillage restreignant fortement les droits et libertés individuels.

6. En outre, la source relève la gravité de la situation à laquelle sont confrontés les ressortissants turcs en Azerbaïdjan, plusieurs d'entre eux ayant été détenus et expulsés vers la Turquie sans que les formes régulières soient respectées ni qu'ils aient eu la possibilité de contester leur détention. Selon la source, les victimes n'ont actuellement aucun moyen d'obtenir réparation en Turquie ou en Azerbaïdjan.

Arrestation et détention en Azerbaïdjan

7. La source indique que le 20 avril 2017 M. Ceyhan a été arrêté au poste frontière de Kirmizi Kopru (pont rouge), entre la Géorgie et l'Azerbaïdjan, par la police azerbaïdjanaise des frontières. Ce poste se situe au sud de la capitale géorgienne, Tbilissi. Lorsque M. Ceyhan est entré en Azerbaïdjan, la police azerbaïdjanaise l'a informé que son passeport était invalide et l'a immédiatement arrêté. Les autorités azerbaïdjanaises l'ont accusé d'avoir franchi la frontière illégalement.

8. La source signale que l'incident s'inscrit dans un contexte plus vaste. De juillet 2016 à décembre 2017, les autorités turques ont annulé 234 419 passeports de personnes vivant en Turquie¹. Pour empêcher les dissidents turcs à l'étranger de voyager, les autorités emploieraient différentes méthodes, notamment la privation de nationalité, le refus de fournir des services consulaires, et le non-enregistrement des naissances, de sorte que des enfants naissent apatrides.

9. Selon la source, une autre méthode existe, celle des fausses déclarations de perte de passeport faites par des inconnus (probablement des agents de l'État) auprès des autorités turques, ce qui entraîne l'annulation du passeport à l'insu de son détenteur. Dans de tels cas, les victimes, dont M. Ceyhan, n'ont pas connaissance de cette annulation et ne l'apprennent que lorsqu'elles tentent de franchir une frontière internationale. Parfois, comme pour M. Ceyhan, l'annulation du passeport a des conséquences catastrophiques. Dans d'autres cas, les victimes parviennent à échapper à leur arrestation et à leur transfert en Turquie.

¹ Turkey Purge, « Turkish interior minister: 55,665 jailed, 234,419 passports revoked since coup attempt » (« Ministre turc de l'intérieur : 55 665 personnes emprisonnées et 234 419 passeports annulés depuis la tentative de coup d'État », 13 décembre 2017, accessible à <https://turkeypurge.com/turkish-interior-minister-55665-jailed-234419-passports-revoked-since-coup-attempt>).

10. La source déclare que l'Azerbaïdjan a, en tout état de cause, sévèrement sanctionné M. Ceyhan pour sa prétendue « entrée illégale ». En avril 2017, M. Ceyhan a été condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal de district de Gazakh en Azerbaïdjan, malgré l'absence de tout acte répréhensible.

Demande d'extradition vers la Turquie

11. La source indique qu'après avoir purgé une peine d'emprisonnement arbitraire d'un an pour, semble-t-il, avoir tenté d'entrer en Azerbaïdjan avec un passeport annulé, M. Ceyhan devait être libéré en avril 2018. Cependant, tandis qu'il purgeait sa peine, le Gouvernement turc a déposé une demande d'extradition vers la Turquie auprès des autorités azerbaïdjanaises, sur la base d'accusations qui auraient été fabriquées de toutes pièces concernant son appartenance présumée à une organisation terroriste. La source constate que le Gouvernement qualifie le mouvement Hizmet/Gülen d'organisation terroriste.

12. Selon la source, au moment de l'arrestation et du transfert illégal de M. Ceyhan, sa demande de protection internationale était en cours d'examen. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Azerbaïdjan a délivré une lettre de protection pour M. Ceyhan, qui était valable au moins jusqu'au 20 juin 2018.

Audition devant le tribunal de Bakou pour statuer sur la demande d'extradition de la Turquie

13. La source indique que l'audience du tribunal pour statuer sur la demande d'extradition de la Turquie était initialement prévue pour le 30 avril 2018. Or, elle a été reportée au 26 avril 2018, sans que les avocats de M. Ceyhan n'aient été informés ni au courant de cet important fait de procédure. Selon la source, cela faisait partie d'un plan général visant à détenir, faire disparaître, puis transférer M. Ceyhan en Turquie en l'absence de témoin. Ses avocats n'ont appris cet important changement de date que par hasard et ont, de ce fait, assisté à l'audience.

14. La source fait savoir que le 26 avril 2018 M. Ceyhan a été traduit devant le tribunal des crimes graves de Bakou. Après avoir entendu les arguments des avocats de M. Ceyhan, du Ministère azerbaïdjanais de la justice, du Bureau du Procureur général d'Azerbaïdjan et du représentant de l'ambassade de Turquie, le juge a décidé de ne pas l'extrader vers la Turquie et a ordonné sa libération immédiate.

Enlèvement le 26 avril 2018 et transfert illégal vers la Turquie

15. La source indique que, conformément à la décision du tribunal, M. Ceyhan a été libéré. Alors que lui et ses avocats quittaient les lieux, vers midi, il a été enlevé de force devant le tribunal par un groupe de huit hommes des services de renseignement azerbaïdjanais et du Service national des migrations d'Azerbaïdjan, à bord d'un véhicule Range Rover noir portant la plaque 90 PR 665. Le véhicule est ensuite parti vers une destination inconnue. Après son enlèvement, les avocats de M. Ceyhan ont appelé à l'aide le Bureau des Nations Unies, en vain. L'épouse de M. Ceyhan à Batumi, en Géorgie, a été informée de l'enlèvement le jour même vers 17 heures.

16. La source se déclare préoccupée par le fait que M. Ceyhan aurait été torturé après son enlèvement en Azerbaïdjan. Il a reçu des chocs électriques à deux ou trois reprises, jusqu'à perdre connaissance. On lui a montré des images vidéo de ses fils dans un minibus revenant de l'école et on l'a menacé de les enlever s'il n'abandonnait pas sa résistance et ne se rendait pas à l'aéroport pour être transféré par avion en Turquie.

17. Selon la source, les détails du transfert illégal ne sont pas connus mais les médias turcs ont rapporté le 27 avril 2018 que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à Bakou avait transféré illégalement et clandestinement M. Ceyhan à Istanbul, où il avait été placé en détention provisoire². Les médias azerbaïdjanais ont également fait état de cet enlèvement à peu près au même moment, en précisant que

² Voir www.hurriyet.com.tr/azerbaycanda-tutuklu-bulunan-fetocu-istanbula-40819358.

M. Ceyhan avait été remis à l'aéroport d'Istanbul Atatürk par des membres de la police azerbaïdjanaise³. D'après la source, le comportement des autorités turques dans cette affaire semble concorder avec celui adopté dans d'autres affaires et suit un schéma consistant même à « exhiber » devant les caméras de télévision des personnes enlevées et transférées illégalement, une fois qu'elles ont été amenées de force en Turquie.

18. La source tient que la procédure qui semble avoir été suivie dans le cas de M. Ceyhan – à savoir que la police azerbaïdjanaise a accompagné la victime en Turquie – constitue un enlèvement et une expulsion forcés. Aucune des garanties prévues par le cadre juridique national et dans l'article 13 du Pacte n'ont été respectées. En outre, les autorités azerbaïdjanaises violent les dispositions applicables du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), auquel l'Azerbaïdjan est Partie contractante depuis le 1^{er} juillet 2002.

Détention en Turquie

19. La source rapporte que pendant plusieurs semaines il n'a pas été possible d'établir où se trouvait M. Ceyhan, jusqu'à ce que ses proches découvrent qu'il avait été placé en détention provisoire à Istanbul. M. Ceyhan reste en détention, accusé d'appartenir à une organisation terroriste. Les membres de sa famille ont peu d'informations concernant sa situation actuelle dans les prisons turques, notamment sur les plans sanitaire et juridique.

20. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Ceyhan est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, III et V du Groupe de travail.

Réponses des -Gouvernements aux communications

21. Le 18 décembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement azerbaïdjanais et au Gouvernement turc.

22. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement azerbaïdjanais de lui fournir des informations détaillées sur la situation de M. Ceyhan et d'exposer les éléments de droit justifiant sa privation de liberté du 20 avril 2017 au 27 avril 2018, ainsi que sa compatibilité avec les obligations de l'Azerbaïdjan au regard du droit international des droits de l'homme, notamment les traités ratifiés par l'État.

23. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement turc de lui fournir des informations détaillées sur la situation de M. Ceyhan et d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention, ainsi que sa compatibilité avec les obligations de la Turquie au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État. En outre, il a demandé au Gouvernement turc de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Ceyhan.

Réponse du Gouvernement azerbaïdjanais

24. Le 14 février 2019, le Gouvernement azerbaïdjanais a demandé une prolongation du délai, ce qui lui a été accordée, et le nouveau délai a été fixé au 18 mars 2019.

25. Dans sa réponse du 15 mars 2019, le Gouvernement azerbaïdjanais déclare que la privation de liberté du requérant du 20 avril 2017 au 27 avril 2018 était conforme à la loi et compatible avec les obligations mises à la charge de l'Azerbaïdjan par le droit international des droits de l'homme.

26. Le Gouvernement azerbaïdjanais indique que l'affaire de M. Ceyhan a déjà été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Groupe de travail de transmettre ladite affaire à la Cour européenne des droits de l'homme conformément au paragraphe 33 d) ii) des méthodes du Groupe de travail.

27. Le Gouvernement déclare qu'il considère les allégations du requérant comme dépourvues de fondement et non avérées. L'Azerbaïdjan est partie à presque tous les

³ Voir <http://axar.az/news/toplum/270678.html>.

principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a toujours honoré les engagements et obligations pris devant les organes internationaux, notamment en matière de droits de l'homme. En outre, le Gouvernement est attaché aux principes de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Ces engagements sont énoncés dans la Constitution de l'Azerbaïdjan, dont l'article 12 dispose expressément que les droits de l'homme et les libertés sont l'objectif suprême de l'État, et l'article 28 garantit à chacun le droit à la liberté, qui ne peut être restreinte que dans les limites fixées par la loi.

28. Le Gouvernement déclare que le 20 avril 2017 M. Ceyhan a cherché à franchir la frontière depuis la Géorgie au poste de contrôle de Sixli dans le district de Gazakh avec de faux documents, et qu'il a été arrêté par des agents des services frontaliers de l'État. Le 24 avril 2017, il a été inculpé de tentative de franchissement illégal de la frontière de l'État, en vertu de l'article 29, 318.1 du Code pénal azerbaïdjanais, et placé en détention provisoire pendant deux mois, décision qui a été confirmée par la Cour d'appel de Bakou le 1^{er} mai 2017.

29. Le Gouvernement fait valoir que la décision de placer M. Ceyhan en détention provisoire à titre de mesure restrictive a été prise sur la base d'éléments de preuve recueillis par l'accusation qui étaient de nature à convaincre un observateur objectif que le requérant avait pu commettre l'infraction. M. Ceyhan aurait également reconnu en partie sa culpabilité. Par conséquent, le tribunal de district de Sabail a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Ceyhan avait commis une infraction pénale.

30. Le Gouvernement note que le 20 juillet 2017 le tribunal de première instance a rendu sa décision et en a exposé les motifs. Il indique que le tribunal a examiné de manière approfondie l'affaire impliquant M. Ceyhan et que sa décision s'appuie sur des éléments de droit.

31. Selon le Gouvernement, l'accusation a fourni la preuve que le passeport de M. Ceyhan avait été falsifié. De plus, le tribunal a estimé que la plainte selon laquelle M. Ceyhan était venu en Azerbaïdjan pour demander l'asile politique était sans fondement et non avérée. M. Ceyhan vivait en Géorgie, et non en Turquie, où il n'était pas persécuté et avait toute possibilité de faire appel aux organisations internationales ou au consulat d'Azerbaïdjan pour obtenir l'asile politique. Par ailleurs, il n'aurait pas fait mention de demande d'asile politique lorsqu'il a tenté de franchir la frontière.

32. Le Gouvernement fait valoir que pour déterminer la peine de M. Ceyhan le tribunal a tenu compte de circonstances atténuantes, telles que ses deux enfants et le fait qu'il s'agissait de son premier délit. Il a été condamné à un an d'emprisonnement et non au maximum de trois ans, conformément à l'article 29, 318.1 du Code pénal. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Ganja le 4 octobre 2017. Le 8 mai 2018, la Cour suprême a examiné l'affaire et conclu que les juridictions inférieures s'étaient prononcées sur le fond. Le Gouvernement indique que M. Ceyhan a été représenté par un conseil juridique durant toute la procédure.

Réponse du Gouvernement turc

33. Le 14 février 2019, le Gouvernement turc a soumis une réponse au Groupe de travail.

34. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que la République de Turquie est un État de droit démocratique, membre des Nations Unies et membre fondateur du Conseil de l'Europe, et qu'elle est attachée aux droits de l'homme, à l'État de droit et à la démocratie. La Constitution turque impose à l'État l'obligation positive d'assurer le bien-être, la paix et le bonheur du peuple et de la société, de protéger la République et la démocratie et d'éliminer tous les obstacles qui limitent les libertés et droits fondamentaux de la personne.

35. Le Gouvernement déclare que conformément à ses obligations constitutionnelles positives la Turquie doit prendre les mesures nécessaires pour protéger son peuple du terrorisme. Il indique qu'il lutte contre les organisations terroristes dans le cadre constitutionnel et juridique interne et dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie et du droit international.

36. Comme l'indique le Gouvernement, deux mandats d'arrêt ont été délivrés contre M. Ceyhan, l'un par le Bureau du premier magistrat pénal de Konya le 23 septembre 2016 (décision n° 2016/4091) et l'autre par le Bureau du magistrat pénal d'Aksaray le 8 février 2017 (décision n° 2017/932), au motif qu'il était soupçonné d'appartenir à l'organisation terroriste armée fethullahiste/structure étatique parallèle (FETÖ/PDY), en application du paragraphe 2 de l'article 314 du Code pénal turc. M. Ceyhan a été arrêté conformément à ces mandats à son arrivée en Turquie le 27 avril 2018.

37. Le Gouvernement déclare que M. Ceyhan a été traduit devant la trente-sixième cour d'assises d'Istanbul le jour même de son arrestation. La cour aurait pris sa déposition en présence de son avocat. Compte tenu de la nature de l'infraction qui lui était imputée et de l'ensemble des éléments de preuve, la deuxième cour d'assises d'Aksaray a décidé de le placer en détention provisoire, au motif qu'il existait une raison sérieuse de penser qu'il ait commis l'infraction dont il était accusé en vertu de l'article 100 du Code de procédure pénale. En outre, la cour a estimé qu'il y avait un risque de fuite et que des mesures de contrôle judiciaire ne seraient pas adéquates. Elle a demandé au ministère public d'avertir les proches de M. Ceyhan de cette décision. M. Ceyhan a été informé qu'il avait le droit de contester la décision de détention devant la première cour d'assises d'Aksaray dans un délai d'une semaine.

38. Le Gouvernement note que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence d'une raison sérieuse ou de motifs valables de penser que la personne concernée a commis l'infraction en question, tel que déterminé par la vérification d'un observateur objectif, est une condition *sine qua non* de sa détention provisoire. En outre, la persistance d'une raison sérieuse de penser que la personne a commis l'infraction est une condition de la légalité de sa détention durable.

39. Le Gouvernement estime que les accusations pesant sur M. Ceyhan étaient fondées sur des preuves concrètes et, partant, qu'il ne saurait être allégué que la procédure concernant sa détention est sans fondement et arbitraire. Il fait valoir que la procédure pénale a été menée conformément au droit interne ainsi qu'aux obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme.

40. Le Gouvernement indique que M. Ceyhan a été dûment informé des accusations portées contre lui et qu'il a fait sa déclaration en présence de son avocat. En outre, toutes les décisions d'arrestation, de garde à vue et de détention ont été rendues par des juges indépendants. Ces décisions contenaient un exposé détaillé des motifs sur la base desquels les mesures étaient prises, ce qui signifie qu'elles n'étaient pas arbitraires. De surcroît, il était loisible à M. Ceyhan d'en faire appel. Le Gouvernement affirme que M. Ceyhan a été représenté par son avocat lors de la procédure pénale.

41. Selon le Gouvernement, M. Ceyhan a également le droit d'introduire un recours individuel devant la Cour constitutionnelle qui, en vertu de la loi n° 6216, peut examiner toute allégation selon laquelle des autorités publiques auraient violé les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels auxquels la Turquie est partie. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'un recours individuel devant la Cour constitutionnelle est un recours utile qui doit être épuisé avant que l'affaire puisse être portée devant elle. Le Gouvernement note qu'au 27 décembre 2018 M. Ceyhan n'avait pas saisi la Cour constitutionnelle. Il n'avait donc pas épuisé les recours internes.

42. En ce qui concerne les conditions de détention de M. Ceyhan, le Gouvernement déclare qu'il a été placé à la prison fermée de Silivri le 27 avril 2018, conformément à l'article 9, alinéa 2) de la loi n° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté. En vertu de l'article 116 de la loi n° 5275, les détenus peuvent être placés dans des établissements pénitentiaires fermés avec une sécurité maximale pendant leur période de détention. Sur décision du Conseil d'administration et de surveillance de la prison, M. Ceyhan a été mis dans une cellule individuelle. Il semble que M. Ceyhan ne s'y soit pas opposé. En outre, conformément au Règlement sur l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines et des mesures de sûreté, il est autorisé à recevoir un appel téléphonique de dix minutes une fois par semaine, à accepter des cadeaux, à envoyer et recevoir des demandes et des lettres, et à rencontrer son ou ses avocats. Il a droit à une

assistance médicale et, dans le cas où des soins médicaux avancés seraient nécessaires, il peut être transféré dans un autre centre médical.

43. Selon le Gouvernement, M. Ceyhan n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires en prison. Bien qu'il en ait le droit, il n'a déposé aucune plainte concernant ses conditions de détention auprès du bureau compétent.

Observations de la source formulées suite à la réponse du Gouvernement azerbaïdjanais

44. Le 15 mars 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse reçue du Gouvernement azerbaïdjanais à la source. Le 27 mars 2019, la source a présenté ses observations complémentaires sur les renseignements fournis par le Gouvernement azerbaïdjanais.

45. La source tient que le Gouvernement a évité d'aborder l'incident qui fait l'objet de l'exposé. La réponse du Gouvernement ne fait pas référence à la décision du tribunal du 26 avril 2018, relative à la libération de M. Ceyhan et au rejet de la demande d'extradition de la Turquie. En outre, la source affirme que le Gouvernement a délibérément évité de répondre à toute allégation concernant l'enlèvement de M. Ceyhan le 26 avril 2018.

46. La source indique que le Groupe de travail n'est pas empêché d'examiner la présente affaire simplement parce qu'elle a été renvoyée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette Cour n'est pas un organe des Nations Unies, comme le précisent ses méthodes de travail, mais une cour régionale des droits de l'homme. Les demandes présentées devant elle et devant le Groupe de travail, bien que de nature transversale, ne sont pas identiques. En outre, les requêtes ne concernent pas les mêmes États défendeurs. La requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme porte uniquement sur l'Azerbaïdjan et non sur la Turquie. Pour ces raisons, le Groupe de travail n'est pas empêché d'examiner l'affaire concernant M. Ceyhan.

47. La source soutient que M. Ceyhan a été arrêté injustement à la frontière de l'Azerbaïdjan, situation qu'elle attribue aux mesures prises par la Turquie pour priver arbitrairement les ressortissants turcs vivant à l'étranger de leur nationalité et des services consulaires.

48. Selon la source, après avoir été condamné et avoir purgé entièrement sa peine d'un an, M. Ceyhan a été placé en détention avant extradition le 17 avril 2018, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal le 26 avril 2018, comparution après laquelle il a été immédiatement enlevé sans respect aucun des formes régulières. Sa détention du 17 au 26 avril 2018 et son enlèvement subséquent seraient arbitraires en ce qu'ils relèvent des catégories I, III et V.

Observations de la source formulées suite à la réponse du Gouvernement turc

49. Le 26 février 2019, le Groupe de travail a transmis à la source la réponse reçue du Gouvernement turc. Le 8 mars 2019, la source a présenté ses observations complémentaires sur les renseignements fournis par le Gouvernement turc.

50. La source signale que ces dernières années, et en particulier suite au scandale de corruption de décembre 2013, les autorités turques n'ont cessé de réprimer la dissidence et de restreindre progressivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 a entraîné un recul dans les domaines de la liberté d'expression, de la liberté de réunion, de la liberté d'association et des droits de procédure et de propriété. Cette situation a conduit à une répression massive des droits de l'homme dans le pays et à l'étranger. La source affirme que le Gouvernement turc, lors de sa riposte à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, n'a pas respecté les principes de nécessité et de proportionnalité. Les mesures prises par le Gouvernement, tant pendant qu'après l'état d'urgence, ont été très disproportionnées, et la pratique des enlèvements et des transferts illégaux au-delà de frontières internationales porte atteinte à des obligations internationales capitales en la matière. Les mesures prises par le Gouvernement turc ont rétroactivement assimilé au terrorisme des activités par ailleurs légitimes et normales, ce qui a eu pour effet de pénaliser la liberté d'expression, la liberté d'association et d'autres droits importants.

51. Selon la source, les mandats d'arrêt émis à l'encontre de M. Ceyhan constituaient en eux-mêmes une violation du principe de légalité, M. Ceyhan ne remplissant aucun des critères établis par les autorités turques pour être considéré comme un membre de la FETÖ/PDY. La seule « preuve » avancée contre lui est qu'il est abonné au quotidien à fort tirage *Zaman*, ce que le Gouvernement n'a pas mentionné. La source fait savoir que la réponse du Gouvernement est dépourvue d'informations sur toute accusation concrète reliant M. Ceyhan à la tentative de coup d'État, voire à tout acte répréhensible présumé en Géorgie, en Azerbaïdjan ou en Turquie. Les activités menées par M. Ceyhan n'ont rien à voir avec du terrorisme ou tout autre acte répréhensible.

52. La source indique également que le Gouvernement ne mentionne pas comment M. Ceyhan est arrivé en Turquie. Son arrivée n'était pas volontaire mais découlait de mesures coercitives et d'actes de torture infligés par les autorités azerbaïdjanaises sur ordre de la Turquie. Cette pratique de la Turquie aurait été signalée dans des cas similaires impliquant des pays autres que l'Azerbaïdjan.

53. En réponse à la déclaration du Gouvernement selon laquelle il existe des voies de recours ouvertes à M. Ceyhan, la source précise qu'il n'y a aucune obligation d'épuiser les recours internes avant de présenter une demande au Groupe de travail. En outre, les représailles du Gouvernement contre les avocats et les juges à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 remettent grandement en cause l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire turc. Selon la source, elles ont fortement limité les possibilités de M. Ceyhan en matière d'appel et de conseil juridique. Par ailleurs, il n'est ni réaliste ni opportun pour M. Ceyhan de rechercher tous les recours internes alors qu'il a été victime d'enlèvement, de détention arbitraire, de transfert illégal, de torture et de mauvais traitements, et cela n'aurait fait que prolonger sa détention illégale et arbitraire.

54. La source estime que l'enlèvement, le transfert illégal, la torture et la détention arbitraire continue de M. Ceyhan sont contraires aux cadres juridiques internes turc et azerbaïdjanais et que les deux Gouvernements contreviennent gravement au droit international.

55. En réponse aux déclarations du Gouvernement concernant les conditions de détention de M. Ceyhan, la source indique qu'il a été soumis à un isolement prolongé et illégal pendant plusieurs mois, ce qui équivaut à des tortures ou à d'autres mauvais traitements. Le fait qu'il ne se soit pas plaint de sa détention ne justifie pas son maintien à l'isolement.

Examen

56. Le Groupe de travail remercie la source et les deux Gouvernements de leurs communications et apprécie la coopération et l'engagement de toutes les parties en la matière. La présente affaire concerne deux États, et le Groupe de travail examinera les questions relatives à chaque État séparément.

57. Afin de déterminer si la privation de liberté de M. Ceyhan est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions de preuve. Dans la mesure où la source a présenté une présomption sérieuse de violation des exigences internationales constituant une détention arbitraire, la charge de la preuve devrait incomber aux Gouvernements s'ils souhaitent réfuter ces allégations. Les Gouvernements peuvent s'acquitter de cette charge en produisant des pièces justificatives à l'appui de leurs assertions⁴. Leurs simples affirmations selon lesquelles des procédures

⁴ Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail note que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve, et souvent seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. Dans cet avis, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, il incombe à l'autorité publique de prouver le fait négatif invoqué par le requérant, car celle-ci est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ». Voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo*

légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

Allégations concernant l'Azerbaïdjan

58. À titre préliminaire, le Groupe de travail étudiera la communication du Gouvernement azerbaïdjanais, indiquant que le 8 août 2017 M. Ceyhan a introduit, devant la Cour européenne des droits de l'homme, une requête concernant les violations présumées de ses droits qui auraient été commises dans les circonstances que le Groupe de travail a été invité à examiner dans le présent avis. C'est pourquoi le Gouvernement azerbaïdjanais, se fondant sur l'alinéa d) ii) du paragraphe 33 des méthodes de travail du Groupe, est d'avis que ce dernier devrait transmettre l'affaire à l'autre organe concerné, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, le Groupe de travail doit examiner la question de savoir si la requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme empêche l'examen de la communication de M. Ceyhan en l'espèce⁵.

59. La compétence du Groupe de travail est définie dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme (anciennement Commission des droits de l'homme, jusqu'en 2006) et dans ses méthodes de travail⁶. À ce titre, le Groupe a le devoir de traiter les communications relatives aux questions qui relèvent du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme et qui ont été soumises conformément à ses méthodes de travail. Les règles de procédure applicables ne précisent pas que le Groupe de travail doit s'abstenir de se pencher sur des questions qui sont ou ont été examinées dans le cadre d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, par exemple, le Groupe de travail s'est déclaré compétent pour se prononcer sur des affaires qui avaient également été examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁷.

60. Le Groupe de travail rappelle qu'il a récemment étudié de manière spécifique et approfondie une affaire qu'il a traitée dans le cadre de sa procédure ordinaire de communication, et qui avait été examinée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'homme⁸. Le Groupe de travail avait alors déclaré que rien ne l'empêchait de se pencher sur l'affaire, et en l'espèce il ne voit aucune raison de ne pas le faire, notant en particulier que la Cour européenne des droits de l'homme doit encore en examiner le fond.

61. Dans tous ses travaux, le Groupe reste fidèle à ses méthodes de travail et aux pratiques systématiquement utilisées et acceptées par les parties à la procédure. Pour ces raisons, il se considère pleinement compétent et tenu d'examiner l'affaire en l'espèce, dans l'intérêt de la justice et des droits de l'homme.

62. Le Groupe de travail relève que dans sa réponse le Gouvernement azerbaïdjanais a fourni une explication détaillée des procédures menées contre M. Ceyhan en Azerbaïdjan, qui découlaient de l'incident lié à son passeport, le 20 avril 2017 à la frontière entre la Géorgie et l'Azerbaïdjan, ayant conduit à son arrestation. Le Gouvernement a fait valoir que M. Ceyhan avait été dûment arrêté, inculpé et condamné pour avoir commis le crime, c'est-à-dire avoir tenté de franchir illégalement la frontière. Le Gouvernement précise que la peine prononcée par le tribunal de district de Gazakh était d'un an ; M. Ceyhan a fait appel devant la cour d'appel de Ganja, qui a examiné l'affaire au fond le 4 octobre 2017 et confirmé la décision du tribunal de première instance. L'affaire a également été examinée par la Cour suprême le 8 mai 2018, qui a confirmé la décision des deux juridictions inférieures.

63. Toutefois, le Groupe de travail note que le Gouvernement azerbaïdjanais a choisi de ne pas prendre en considération les points soulevés par la source, à savoir : que le Gouvernement turc avait présenté une demande d'extradition concernant M. Ceyhan ; que

(*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), *Fond*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 55.

⁵ Voir la discussion précédente du Groupe de travail dans son avis n° 52/2011, par. 25 à 38.

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme ; et A/HRC/36/38, partie VII.

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 9/2005, 52/2011, 21/2013, 16/2016, 57/2016 et 53/2018.

⁸ Voir l'avis n° 89/2018.

celui-ci avait comparu devant le tribunal des crimes graves de Bakou le 26 avril 2018 dans le cadre d'une audience d'extradition ; et que le juge s'était prononcé contre son extradition et avait ordonné sa libération, mais qu'il avait été libéré puis enlevé à l'extérieur du palais de justice par un groupe de huit hommes des services de renseignement azerbaïdjanais et du Service national des migrations d'Azerbaïdjan le jour même, et expulsé de force en Turquie le lendemain.

64. Selon le Groupe de travail, les informations communiquées par la source indiquent que l'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Ceyhan ont été effectuées sans aucun fondement juridique. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Ceyhan a été enlevé en dehors du tribunal des crimes graves de Bakou le 26 avril 2018 par les agents azerbaïdjanais sans qu'aucune procédure juridique légitime n'ait été suivie. En d'autres termes, les agents responsables de l'arrestation ne se sont pas présentés, aucun mandat d'arrêt n'a été montré, aucun motif n'a été donné à M. Ceyhan pour son arrestation, et celui-ci a été emmené et détenu dans un lieu secret jusqu'au jour suivant, lorsqu'il a été transféré de force en Turquie. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement azerbaïdjanais a violé les droits de M. Ceyhan garantis à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte concernant la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires⁹.

65. En outre, le Groupe de travail conclut que M. Ceyhan a été détenu au secret dans un lieu non communiqué pendant une journée entre son arrestation le 26 avril 2018 et son expulsion forcée vers la Turquie le lendemain. Comme le Groupe de travail l'a toujours affirmé, la détention au secret de personnes constitue une violation de leur droit d'être traduites devant un tribunal en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et de contester la légalité de leur détention devant un tribunal conformément au paragraphe 4 de son article 9¹⁰. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir les fondements juridiques de la détention¹¹.

66. Le Groupe de travail estime que non seulement les autorités n'ont invoqué aucun fondement juridique pour justifier les mesures prises à l'encontre de M. Ceyhan, mais qu'elles l'ont en outre arrêté, détenu et expulsé en violation du droit azerbaïdjanais. La source a allégué que le tribunal des crimes graves de Bakou avait rejeté la demande d'extradition de la Turquie et ordonné la libération de M. Ceyhan, et a produit des pièces justificatives à cet effet. Alors que M. Ceyhan quittait librement le palais de justice le 26 avril 2018 après l'audience, des agents de l'État l'ont enlevé, sans tenir compte de l'ordonnance qui venait d'être rendue par le tribunal. De plus, il a été extradé vers la Turquie le lendemain, au mépris flagrant d'une ordonnance judiciaire.

67. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que l'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Ceyhan ne reposaient sur aucun fondement juridique, en vertu de l'article 9 du Pacte. Il conclut donc que sa privation de liberté du 26 avril 2018 au 27 avril 2018 était arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

68. Le Groupe de travail estime également que lors de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Ceyhan, le Gouvernement azerbaïdjanais a commis de graves violations de son droit à un procès équitable.

69. Premièrement, le Gouvernement azerbaïdjanais a placé M. Ceyhan en détention secrète pendant une journée sans révéler où il se trouvait à sa famille, à ses amis et à ses collègues et sans reconnaître sa détention. En 2010, le Groupe de travail et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont achevé une étude conjointe sur les pratiques mondiales en matière de détention secrète dans le contexte de la lutte antiterroriste (A/HRC/13/42). Les experts ont rappelé que le droit international interdisait la détention secrète, qui viole plusieurs normes du droit humanitaire, notamment le droit à un

⁹ Le Groupe de travail a rendu des conclusions similaires dans d'autres affaires concernant la détention de personnes dans des lieux tenus secrets avant leur expulsion vers un autre pays où elles étaient exposées à des accusations pénales liées à des infractions terroristes présumées. Voir, par exemple, les avis n^{os} 57/2013 et 2/2015.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 45/2017, 46/2017, 79/2017 et 11/2018.

¹¹ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

procès équitable (voir par. 27 et 282). Ils ont fait observer que certaines pratiques inhérentes à la détention secrète, telles que le recours au secret, et l'insécurité résultant de la privation de contact avec l'extérieur, exposaient les détenus à un risque accru de violations du droit à un procès équitable, notamment les aveux forcés, le déni de la présomption d'innocence, l'incapacité des détenus à contester la légalité de leur détention, le déni du droit à une représentation juridique, et la torture et les mauvais traitements¹². De plus, dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait que nul ne peut être détenu secrètement, et il a vivement engagé les États à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à la justice, et à enquêter sur tous les cas présumés de détention secrète, notamment sous le prétexte de la lutte antiterroriste¹³.

70. En l'espèce, le Gouvernement azerbaïdjanais a placé M. Ceyhan dans une situation vulnérable lors de sa mise au secret et de sa détention secrète pendant une journée. Cette mise au secret et cette détention secrète l'ont privé de son droit de contester sa détention et de bénéficier d'une assistance juridique pendant cette période¹⁴. Ce faisant, le Gouvernement azerbaïdjanais a violé les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 3) b) du Pacte. Il a par ailleurs soustrait M. Ceyhan à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique en vertu de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte¹⁵.

71. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà fait observer¹⁶, le droit international en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lorsqu'ils arrêtent, retiennent et renvoient des personnes pour qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, et qui sont destinées à garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable. Ces procédures n'ont pas été respectées en l'espèce et le Groupe considère que l'arrestation, la détention et l'expulsion clandestines de M. Ceyhan n'ont pas respecté les normes internationales minimales relatives aux garanties d'une procédure régulière.

72. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, un individu ne devrait pas être expulsé vers un autre pays s'il existe des motifs sérieux de croire que sa vie ou sa liberté serait en danger ou qu'il risque d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements (voir A/HRC/4/40, par. 44 à 45). De plus, le Groupe de travail estime que le risque de détention arbitraire dans l'État d'accueil doit également figurer parmi les éléments à prendre en considération avant d'expulser une personne, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Transférer une personne vers un État dans lequel il existe un risque réel qu'elle soit placée en détention sans fondement juridique ou qu'elle soit privée du droit à un procès équitable est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 2 du Pacte de garantir les droits énoncés dans ledit Pacte pour tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de ses compétences (ibid., par. 47 à 49).

73. Plusieurs organismes des Nations Unies ont fait état de violations généralisées des droits de l'homme en Turquie, en particulier depuis la tentative de coup d'État de juillet 2016. Il s'agit notamment d'exécutions extrajudiciaires sur fond d'opérations antiterroristes, de la détention arbitraire de personnes arrêtées dans le cadre des mesures d'état d'urgence, du recours à la torture et aux mauvais traitements pendant la détention provisoire, et de licenciements collectifs d'enseignants accusés d'être associés au mouvement Gülen¹⁷. En outre, le Groupe de travail ne peut s'empêcher de constater les

¹² Voir également les avis n°s 14/2009, par. 21, et 5/2001, par. 10 iii), dans lesquels le Groupe de travail a estimé que la détention secrète était en soi une violation du droit à un procès équitable relevant de la catégorie III.

¹³ Voir par. 8 et 9.

¹⁴ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 9 et ligne directrice 8.

¹⁵ Voir également les avis n°s 46/2017, par. 23, et 47/2017, par. 25.

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 57/2013, 2/2015 et 11/2018.

¹⁷ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East » (mars 2018), disponible sur www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/2018-03-19_Second_OHCHR_Turkey_Report.pdf ; les avis n°s 1/2017, 38/2017 et 41/2017 ; les

similitudes frappantes entre la présente affaire et celle de la famille Kaçmaz qu'il a examinée récemment¹⁸.

74. Le Gouvernement azerbaïdjanais aurait dû tenir compte de ces informations dans sa décision d'arrêter, de détenir et d'expulser M. Ceyhan. Au lieu de cela, les autorités azerbaïdjanaises l'ont enlevé à l'extérieur du tribunal qui venait d'ordonner sa libération et l'ont expulsé de force le lendemain vers la Turquie, apparemment sans aucune considération des dangers auxquels il pouvait être confronté et au mépris de l'ordonnance de leur propre tribunal selon laquelle il ne devait pas être extradé. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit là d'une violation du principe de non-refoulement, ce qui est d'autant plus grave qu'à l'époque M. Ceyhan détenait une lettre de protection du HCR que la source a publiée à titre de preuve. Le Groupe fait observer que l'Azerbaïdjan est partie tant à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qu'à son Protocole de 1967, traités internationaux qu'il a manifestement ignorés lorsqu'il a décidé d'extrader M. Ceyhan vers la Turquie. Il rappelle que l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de 1951 consacre le principe du non-refoulement et que l'obligation de ne pas rapatrier les personnes qui ont des raisons de craindre des persécutions est également de nature coutumière¹⁹.

75. En outre, le Gouvernement azerbaïdjanais a violé l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 7 du Pacte²⁰, de ne pas renvoyer M. Ceyhan dans un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'y être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

76. Le Groupe de travail est sensible aux observations finales du Comité contre la torture concernant l'Azerbaïdjan, dans lesquelles le Comité s'est déclaré préoccupé par « les informations selon lesquelles des personnes non concernées par les procédures de demande d'asile ne bénéficient pas de la protection de la loi », ainsi que par « les transferts illégaux fondés sur des accords d'extradition bilatéraux », et a appelé les autorités azerbaïdjanaises « à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui risquent d'être torturées dans leur pays d'origine ne soient pas renvoyées, extradées ou expulsées vers ce pays » (voir CAT/C/AZE/CO/4, par. 34 à 35).

77. Le Gouvernement azerbaïdjanais a également violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 13 du Pacte de veiller à ce que les étrangers en situation régulière sur son territoire ne soient expulsés qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, de leur permettre de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, de faire examiner leur cas par une autorité compétente et de se faire représenter devant ladite autorité. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement azerbaïdjanais est responsable de ses propres actes dans le cas de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Ceyhan, ainsi que des violations ultérieures de ses droits en Turquie (voir par. 83 à 96 ci-après).

78. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Ceyhan un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

79. L'affaire en l'espèce est la neuvième dont le Groupe de travail est saisi ces deux dernières années concernant des personnes qui entretiendraient des liens présumés avec le mouvement Gülen²¹. Dans ces affaires, le Groupe de travail a conclu que la détention des personnes en question était arbitraire, et il semble qu'une tendance se fasse jour, selon laquelle les personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Gülen sont prises pour cible sur la base discriminatoire de leurs opinions, notamment politiques. En conséquence,

communications publiées par le Groupe de travail et d'autres procédures spéciales (TUR 12/2017, TUR 11/2017, TUR 9/2017, TUR 8/2017, TUR 7/2017 et TUR 6/2017) ; et CAT/C/TUR/CO/4.

¹⁸ Voir l'avis n° 11/2018.

¹⁹ Voir A/HRC/13/42, par. 43 ; et HCR, « The principle of non-Refoulement as a norm of customary international law » (1994), accessible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/437b6db64.html>.

²⁰ Voir l'observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 9.

²¹ Voir les avis n°s 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018 et 78/2018.

le Groupe estime que le Gouvernement azerbaïdjanais a, à la demande du Gouvernement turc, détenu M. Ceyhan en se fondant sur un motif de discrimination interdit, et que l'affaire relève de la catégorie V.

80. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation quant aux mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Ceyhan par les autorités azerbaïdjanaises le 26 avril 2018. Il est d'avis que les allégations font apparaître de prime abord une violation de l'interdiction absolue de la torture et de l'article 7 du Pacte et de la Convention contre la torture. Il renvoie le cas présent au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour examen plus approfondi.

Allégations concernant la Turquie

81. À titre préliminaire, le Groupe de travail tient à préciser que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Aucune disposition de ces méthodes ne l'empêche d'examiner des communications parce que les recours internes n'auraient pas été épuisés dans le pays concerné. Le Groupe a également confirmé dans sa jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que les requérants épuisent les recours internes pour qu'une communication soit considérée comme recevable²².

82. Toujours à titre préliminaire, le Groupe de travail souhaite examiner la responsabilité du Gouvernement turc dans les mesures prises contre M. Ceyhan en Azerbaïdjan avant et pendant son expulsion vers la Turquie. Dans sa communication régulière du 18 décembre 2018, il a fait part des incidents allégués en Azerbaïdjan et en Turquie aux deux Gouvernements. Dans sa réponse, le Gouvernement turc n'a pas commenté les allégations relatives à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion de M. Ceyhan en Azerbaïdjan et s'est concentré uniquement sur son arrestation et sa détention à son arrivée en Turquie.

83. Toutefois, le Groupe de travail fait observer que M. Ceyhan n'est pas arrivé en Turquie de son plein gré. Le Groupe considère que sa détention et son expulsion d'Azerbaïdjan en Turquie ont eu lieu à la requête des autorités turques sur la base d'une demande d'extradition présentée par ces dernières. La source affirme, et le Gouvernement turc ne l'a pas nié, qu'un représentant de l'ambassade de Turquie était présent le 26 avril 2018 à l'audience d'extradition de M. Ceyhan devant le tribunal de Bakou sur les crimes graves, lors de laquelle la demande d'extradition a été rejetée. Selon la source, M. Ceyhan a été enlevé par les services de renseignement azerbaïdjanais et le Service national des migrations d'Azerbaïdjan, et transféré à Istanbul le jour suivant. Comme le Gouvernement turc l'indique dans sa réponse, M. Ceyhan a été arrêté à son arrivée en Turquie le 27 avril 2018. Le Groupe de travail tient à souligner que le Gouvernement a choisi de ne fournir aucun détail sur cette arrestation, ce qui l'amène à conclure que les autorités turques étaient au courant de la manière clandestine dont M. Ceyhan a été transféré en Turquie. À cet égard, le Groupe de travail garde à l'esprit les communications que lui-même et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressées à plusieurs gouvernements concernant l'expulsion de citoyens turcs à la demande du Gouvernement turc²³. Selon lui, il existe de solides motifs de conclure que le Gouvernement turc collabore avec d'autres États, dans certains cas en dehors du cadre de la loi, afin d'obtenir le rapatriement forcé de ses ressortissants pour des faits de terrorisme.

²² Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2013 et 11/2000. Voir également les avis n^{os} 41/2017, par. 73 ; 38/2017, par. 67 ; et 11/2018, par. 66, dans lesquels le Groupe de travail a précisé qu'il n'exigeait pas l'épuisement des recours internes.

²³ Voir, par exemple, UA KSV 1/2017, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23435> ; AL KSV 1/2018, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23776> ; UA KSV 2/2018, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23954> ; AL GAB 2/2018, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23850> ; et UA AFG 1/2018, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23572>. Voir également l'avis n^o 11/2018.

84. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement turc et le Gouvernement azerbaïdjanais sont conjointement responsables de l'enlèvement et de l'expulsion de M. Ceyhan en Turquie sans aucun fondement juridique. Comme le Groupe de travail et d'autres experts l'ont indiqué dans l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42, par. 36) :

La détention secrète, qui suppose le déni ou la dissimulation de la détention d'une personne, du lieu où elle se trouve et du sort qui lui est réservé, a intrinsèquement pour conséquence de soustraire la personne à la protection de la loi. La pratique de la « détention par procuration », qui consiste à transférer des personnes d'un État à un autre hors du champ d'application de toute procédure juridique internationale ou nationale [...] dans le but précisément de les détenir secrètement, ou pour exclure toute possibilité d'examen par les juridictions internes de l'État ayant la garde du détenu, ou encore en violation du principe bien établi de non-refoulement, a exactement la même conséquence. La pratique de la « détention par procuration » met en jeu la responsabilité tant de l'État qui détient la victime que de l'État pour le compte ou sur l'ordre duquel la détention a lieu.

85. En ce qui concerne les allégations portées contre la Turquie, le Groupe de travail note que la situation de M. Ceyhan relève des dérogations faites par la Turquie comme prévu par le Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour une période de trois mois, en réponse aux graves dangers pesant sur la sécurité et l'ordre publics, qui constituaient une menace pour la vie de la nation au sens de l'article 4 du Pacte²⁴.

86. Tout en prenant acte de la notification de ces dérogations, le Groupe de travail souligne que dans l'exercice de son mandat il est également habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales applicables énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. En outre, en l'espèce les articles 9 et 14 du Pacte sont ceux qu'il convient de prendre tout particulièrement en considération dans le cas de la détention présumée de M. Ceyhan. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 doivent veiller à ce que ces dérogations n'excèdent pas celles strictement requises par les exigences de la situation réelle.

87. Comme le relève le Groupe de travail, le Gouvernement turc a déclaré que deux mandats d'arrêt avaient été délivrés à l'encontre de M. Ceyhan et qu'ils avaient servi de fondement juridique à son arrestation dès son arrivée en Turquie le 27 avril 2018. De fait, ils ont constitué la base de la demande d'extradition présentée par les autorités turques aux autorités azerbaïdjanaises concernant M. Ceyhan. Toutefois, le Groupe de travail fait observer que selon l'article 9, paragraphe 1 du Pacte toute privation de liberté doit reposer sur un fondement juridique et être exécutée conformément à la procédure établie par la loi.

88. Le Groupe de travail admet que les deux mandats d'arrêt ont pu servir d'un tel fondement pour justifier la demande d'extradition de M. Ceyhan. En revanche, ils auraient dû être exécutés conformément à la procédure établie par la loi. Le Groupe de travail ne saurait en aucun cas accepter que l'enlèvement d'une personne en dehors d'un tribunal, les mauvais traitements subis, et son transfert forcé vers la Turquie par les agents d'un autre pays collaborant avec des agents turcs puissent être considérés comme une procédure établie par la loi, comme le dispose l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. Il en conclut donc que l'arrestation de M. Ceyhan le 27 avril 2018 a eu lieu au mépris flagrant de l'article 9, paragraphe 1 du Pacte et était donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I du Groupe de travail.

89. En outre, le Gouvernement turc indique que M. Ceyhan a été accusé, sur la base de soupçons crédibles, d'être membre de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Il a expliqué que M. Ceyhan faisait l'objet de deux procédures et qu'elles étaient en cours lors

²⁴ Voir la notification dépositaire C.N.580.2016.2016.TREATIES-IV.4 du 11 août 2016 (notification au titre de l'article 4, paragraphe 3 : Turquie), disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Eng.pdf>.

de sa détention provisoire, ce que le tribunal a confirmé à la date de son arrestation, le 27 avril 2018.

90. Le Groupe de travail constate que, bien que le Gouvernement ait expliqué en détail qu'un « soupçon raisonnable » constitue un motif suffisant pour arrêter une personne, il a choisi de ne fournir aucune précision sur les crimes présumés de M. Ceyhan. De fait, le Groupe n'a reçu aucune information sur ce que M. Ceyhan aurait fait en tant que membre de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Il ne saurait considérer que cette situation est satisfaisante, en particulier compte tenu du nombre plutôt élevé d'affaires examinées par ses soins qui sont toutes liées à la pratique en Turquie consistant à porter des accusations de terrorisme contre des individus sur la base d'une vague appartenance à l'organisation FETÖ/PDY²⁵.

91. Comme l'a noté le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

Malgré de la profonde méfiance de divers acteurs de la société turque quant aux mobiles et modes d'actions de cette organisation, il semble que le mouvement Fethullah Gülen se soit développé au cours des dernières décennies et qu'il ait, jusqu'à récemment, joui d'une grande liberté pour s'implanter de façon omniprésente et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment au sein des institutions religieuses, de l'enseignement, de la société civile et des syndicats, des médias, des institutions financières et des entreprises. Il ne fait par ailleurs aucun doute que de nombreuses organisations affiliées à ce mouvement, qui ont été fermées après le 15 juillet, étaient ouvertes et fonctionnaient légalement jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les citoyens turcs qui n'auraient jamais eu de contact ni de relation avec ce mouvement d'une manière ou d'une autre²⁶.

92. Compte tenu de ce qui précède, le Commissaire a souligné qu'il était nécessaire, « lorsqu'on érigeait en infraction pénale l'appartenance et le soutien apporté à cette organisation, de faire la distinction entre les personnes qui se livraient à des activités illégales et celles qui étaient des sympathisants, des partisans ou des membres d'entités légalement établies affiliées à ce mouvement, sans avoir conscience de sa propension à la violence »²⁷.

93. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement turc n'a pas établi qu'il existait une base juridique pour l'arrestation et la détention de M. Ceyhan, car il n'a pas réussi à démontrer lesquelles de ses actions avaient mené à l'activité criminelle alléguée. Il s'agit là d'une autre violation de l'article 9 du Pacte rendant arbitraires l'arrestation et la détention de M. Ceyhan, qui relève de la catégorie I. Compte tenu de ses préoccupations quant à l'absence de fondement juridique des accusations de terrorisme en l'espèce, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour examen approfondi.

94. De plus, le Gouvernement turc affirme que M. Ceyhan a pu jouir de ses droits, y compris de celui d'être notifié des charges retenues contre lui, de faire examiner sa détention par une autorité judiciaire et de bénéficier de l'assistance d'un conseiller juridique. Toutefois, le Groupe de travail constate qu'une fois de plus la réponse fournie par le Gouvernement manque cruellement de détails. De même, le Gouvernement a fait valoir que M. Ceyhan avait le droit de recevoir des appels téléphoniques de dix minutes une fois par semaine, d'accepter des cadeaux, d'envoyer et de recevoir des pétitions et des lettres, et de rencontrer son ou ses avocats. Toutefois, il n'a présenté aucun élément de preuve attestant que M. Ceyhan a effectivement été en mesure d'exercer l'un quelconque de ces droits. Le Groupe de travail fait observer expressément que même le nom de l'avocat de

²⁵ Voir les avis nos 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018 et 78/2018.

²⁶ Voir « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », CommDH (2016)35, 7 octobre 2016, p. 4. Accessible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16806db6f1>.

²⁷ Ibid.

M. Ceyhan n'a pas été communiqué et que le Gouvernement fait référence à « son ou ses avocats », ce qui semble indiquer qu'il n'en connaît pas le nombre exact.

95. Le Groupe de travail trouve frappant que M. Ceyhan semble n'avoir jamais tenté de contester l'une quelconque des procédures engagées contre lui ni clamé son innocence, alors qu'il est accusé d'infractions pénales aussi graves. Il tient également à souligner que d'après la source les membres de la famille de M. Ceyhan n'ont pas été en mesure d'obtenir des informations concernant la situation de M. Ceyhan, notamment sur le plan juridique, allégation à laquelle le Gouvernement turc a décidé de ne pas répondre.

96. Comme nous l'avons déjà mentionné, le fardeau de la preuve incombe au Gouvernement, et il ne suffit pas d'affirmer que les procédures légales ont été suivies. En conséquence, le Groupe de travail tient que M. Ceyhan est privé de ses droits au titre de l'article 14 du Pacte, en l'occurrence du droit de préparer sa défense avec l'assistance d'un conseil de son choix. Ainsi, le Groupe conclut que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie III.

97. Par ailleurs, le Gouvernement a fait valoir que M. Ceyhan a été placé dans une cellule individuelle et qu'il ne s'y est pas opposé. Une fois de plus, le Gouvernement n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette affirmation, même s'il soutient qu'il ne s'agit pas de mise à l'isolement et que M. Ceyhan n'a fait l'objet d'aucune sanction. Le Groupe de travail doit rappeler au Gouvernement que, conformément à l'article 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'imposition de la mise à l'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, faire l'objet d'un examen indépendant, et être autorisé par une autorité compétente.

98. Pour des raisons analogues à celles exposées ci-dessus (voir par. 79) concernant le Gouvernement azerbaïdjanais, le Groupe de travail considère que le Gouvernement turc a privé M. Ceyhan de sa liberté en raison de ses opinions, notamment politiques, en violation de la catégorie V.

99. Au cours de ces deux dernières années, le Groupe de travail a constaté une augmentation significative du nombre d'affaires qui lui ont été soumises concernant la détention arbitraire en Turquie ; l'affaire en l'espèce est la neuvième dont le Groupe de travail a été saisi²⁸. En outre, comme indiqué plus haut, il ne peut s'empêcher de constater les similitudes frappantes entre cette affaire et celle de la famille Kaçmaz qu'il a récemment examinée²⁹.

100. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et de la révocation des dérogations aux obligations incombant au pays en application du Pacte. Toutefois, il n'ignore pas qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, notamment des juges et des procureurs, et que nombre d'entre elles restent en détention et sont toujours en procès. Il prie instamment le Gouvernement de régler ces affaires le plus rapidement possible conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

101. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné qu'une longue période de temps s'est écoulée depuis sa dernière visite dans le pays, en octobre 2006, il estime que le moment est bien choisi pour en effectuer une autre. Il rappelle que le Gouvernement turc a lancé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001, et espère qu'il répondra favorablement à ses demandes de visite du 15 novembre 2016 et du 8 novembre 2017.

²⁸ Voir les avis nos 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018 et 78/2018.

²⁹ Voir l'avis n° 11/2018.

Dispositif

102. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

En ce qui concerne l'Azerbaïdjan :

La privation de liberté de Mustafa Ceyhan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 13, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

En ce qui concerne la Turquie :

La privation de liberté de Mustafa Ceyhan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 7, 9, 11 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 13, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

103. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements azerbaïdjanais et turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ceyhan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

104. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait : a) pour le Gouvernement turc à libérer immédiatement M. Ceyhan ; et b) pour les Gouvernements azerbaïdjanais et turc à accorder à M. Ceyhan le droit opposable d'obtenir une indemnisation et d'autres réparations, en particulier au titre des répercussions que son arrestation, sa détention secrète et son expulsion ont eues sur son intégrité psychologique.

105. Le Groupe de travail demande instamment aux deux Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ceyhan, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

106. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

108. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ceyhan a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ceyhan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ceyhan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Azerbaïdjan et la Turquie ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

109. Les Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

110. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

111. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁰.

[Adopté le 25 avril 2019]

³⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.